

Délibération du bureau prise par délégation

du 19 décembre 2016

n°7

page 1/3

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 21

PRESENTS (19) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, Mme BARREAU, M.BARBOT, Mme LAVRARD, M.BONNET, Mme BOURAT, M.CHAINE, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK , M.PREHER, M.ROY, M.HENEAU, M.GAUTHIER, Mme PIAULET, M.MARTIN, Mme PONTHER, M.MELQUIOND

POUVOIRS (2) : Mme AZIHARI donne pouvoir à M.ABELIN
M.GUIMARD donne pouvoir à M.PEROCHON

EXCUSES (0) :

Secrétaire de séance : M.GAUTHIER

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Mise en place d'une indemnité de mobilité

La loi MAPAM n°2014-58 du 27 janvier 2016 a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un nouvel article L.51117, lequel prévoit le versement d'une indemnité de mobilité lors de réorganisations liées à la transformation des EPCI. Deux décrets du 30 juillet 2015 sont venus préciser les contours de cette indemnité.

Une telle indemnité peut être instituée au sein de la collectivité ou l'établissement d'accueil par délibération prise après avis du comité technique lorsqu'un changement d'employeur intervient du fait:

- d'une réorganisation mentionnée à l'article L. 5111-7 du CGCT (fusion ou extension d'intercommunalité, transfert de compétence, création d'un service commun....)*
- d'une réorganisation territoriale renvoyant à ces dispositions*

La délibération détermine le montant de cette indemnité selon les critères fixés par décret et dans la limite d'un plafond. Elle est susceptible d'être due, si ces réorganisations induisent un allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail des agents contraints de changer de lieu de travail en raison de cette réorganisation.

Ces dispositions s'appliquent dans le cadre de l'extension de la CAPC pour les agents des communautés de communes de Lençloitre, Val de Gartempe et Creuse et Portes du Poitou dissoutes au 1er janvier 2017.

* * * * *

VU l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU le décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 19 décembre 2016

n°7

page 2/3

VU le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale;

VU l'avis défavorable du Comité technique du 4 novembre 2016 et l'avis favorable avec réserve du Comité technique du 17 novembre,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-009 en date du 9 juin 2016 portant projet de modification du périmètre de la CAPC,

CONSIDERANT qu'il est possible d'attribuer une indemnité dans le cas d'un allongement de la distance domicile-travail,

Il est proposé les conditions d'attribution, montants et tranches suivants:

Les agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé) accueillis par la CAPC du fait de l'extension de son périmètre sont concernés par cette indemnité. Le montant est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent .

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

| Allongement des distances | Montant à verser |
|---------------------------|------------------|
| < 5 km | 0 |
| Entre 5 et < 10 km | 300 |
| Entre 10 et < 15 km | 450 |
| Entre 15 et < 20 km | 600 |
| Entre 20 et < 25 km | 750 |
| Entre 25 et < 30 km | 900 |
| Entre 30 et < 35 km | 1050 |
| Entre 35 et < 40 km | 1200 |
| Entre 40 et < 45 km | 1350 |

L'indemnité de mobilité sera versée en une fois en février 2017.

Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à 17,5 heures, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein. Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à 17,5 heures, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou des employeurs différents

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements

Acquitté en PREFECTURE le 20/12/2016

Délibération du bureau prise par délégation

du 19 décembre 2016

n°7

page 3/3

entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité.

Cas de l'exclusion du dispositif

L'indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée:

- à l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail;
- à l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucun frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail;
- à l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction;
- à l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
- à l'agent transporté gratuitement par son employeur;

L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

Le bureau communautaire en ayant délibéré:

- Décide l'instauration de l'indemnité de mobilité .
- Décide la validation des conditions d'attribution, des montants et tranches susvisés.
- Autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le 21/12/16

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER



